

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00022

Audience publique du jeudi quinze février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-03186 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 21 mars 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HAAGEN,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 mars 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- constater que sa créance à l'égard de l'assignée est certaine, liquide et exigible,
- principalement, dire que la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.) est engagée,
- partant, condamner la société SOCIETE1.) à lui restituer la somme de 40.000.- euros, à titre de fautes commises, sous le visa de l'article 1116 du Code civil, sinon de l'article 1184 du même code, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard,
- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 2.320.- euros à titre de préjudice matériel et la somme de 10.000.- euros à titre de préjudice moral, le tout avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- subsidiairement, dire que la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.) est engagée,
- partant, condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 42.320.- euros à titre de préjudice matériel et la somme de 10.000.- euros à titre de préjudice moral, le tout avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande également à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à l'entière des frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-03186 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 31 mai 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Maître Nicolas BAUER a conclu en date du 15 septembre 2023.

Maître Luc MAJERUS a répondu en date du 15 octobre 2023.

Maître Nicolas BAUER a répliqué en date du 27 octobre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 8 janvier 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 11 janvier 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Conformément à l'article 222-3 de la loi du 15 juillet 2021, portant modification du Nouveau Code de procédure civile, les mandataires des parties ont fait savoir au juge de la mise en état qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire et ont déposé leurs fardes de procédure.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 11 janvier 2024.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) expose exercer depuis quelques années la profession d'auxiliaire de vie en crèche au Luxembourg.

S'étant décidée à ouvrir sa propre crèche, elle se serait mise en relation avec une dénommée PERSONNE2.), propriétaire du fonds de commerce « SOCIETE2.) » sis à ADRESSE3.), aux fins de l'acquisition de ce fonds de commerce.

Pour matérialiser cette volonté d'achat, une proposition de rachat du fonds de commerce appartenant à PERSONNE2.) pour le prix de 180.000.- euros aurait été signée en date du 29 septembre 2022, sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire par PERSONNE1.).

En date du 11 novembre 2022, une convention de cession aurait également été signée entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

En date du 16 décembre 2022, la Banque SOCIETE3.) aurait refusé le prêt bancaire aux motifs que la reprise de la société exploitant une garderie sans agrément, serait trop risquée.

Suite à ce refus bancaire, PERSONNE2.) aurait mis PERSONNE1.) en relation avec la partie assignée et plus particulièrement avec le gérant de la société SOCIETE1.),

PERSONNE3.), qui aurait été intéressé pour s'associer en vue de la création d'une crèche.

Le projet initié par PERSONNE3.) aurait porté sur la création d'une société à responsabilité limitée dénommée *SOCIETE4.) Srl*.

Ainsi, en date du 15 décembre 2022, un premier contrat aurait été signé entre les parties litigantes.

Aux termes de ce contrat, PERSONNE1.) aurait été nommée chargée de direction de la nouvelle société et PERSONNE3.) devait revêtir la qualité de gérant.

En contrepartie de 11 % des parts sociales dans la société à responsabilité limitée *SOCIETE4.) Srl*, PERSONNE1.) aurait versé le montant de 40.000.- euros sur le compte bancaire de la société *SOCIETE1.)*, tel que cela résulterait d'un virement bancaire du 16 décembre 2022,

PERSONNE1.) explique ensuite que suivant un second contrat « *initié* » par la société *SOCIETE1.)* et antidaté au 15 décembre 2022, les parts sociales auxquelles elle pouvait prétendre dans la société à responsabilité limitée *SOCIETE4.) Srl* n'auraient été que de 10 %. Ce deuxième contrat aurait également prévu le paiement d'un montant supplémentaire de 20.000.- euros au bénéfice de la dénommée PERSONNE2.).

En date du 17 décembre 2022, un bail commercial aurait ensuite été signé par la société à responsabilité limitée *SOCIETE4.) Srl* quand bien même celle-ci n'aurait pas encore été dotée d'une personnalité juridique.

PERSONNE1.) explique que malgré son statut d'associé, elle n'aurait jamais été tenue au courant de l'avancée du projet de création d'une crèche et n'aurait jamais eu accès au contrat de bail signé par la société en formation.

Décelant ainsi le manque d'honnêteté de la part de la société *SOCIETE1.)*, elle aurait alors fait part à celle-ci de son intention de ne plus s'associer tout en demandant la restitution du montant de 40.000.- euros.

En réaction à cette demande, la société *SOCIETE1.)* lui aurait, en date du 23 décembre 2022, envoyé un protocole transactionnel afin qu'elle cède ses parts sociales sans contrepartie financière, accord qu'elle n'aurait toutefois jamais signé afin de ne pas perdre son apport dans la société à responsabilité limitée *SOCIETE4.) Srl*.

Compte tenu de cette attitude déloyale, PERSONNE1.) aurait mis en demeure la société *SOCIETE1.)* de restituer le montant de 40.000.- euros.

Dans la mesure où celle-ci n'aurait à ce jour toujours pas procédé au remboursement du prédit montant de 40.000.- euros abusivement retenu, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Quant aux manquements dans le chef de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) explique tout d'abord qu'au moment de la conclusion du contrat du 15 décembre 2022, PERSONNE3.) n'aurait pas eu la qualité pour engager la société SOCIETE1.) puisqu'il n'en aurait en effet pas été le gérant. Le véritable gérant de la société SOCIETE1.) aurait été son épouse ALIAS1.), avec laquelle PERSONNE3.) détiendrait à parts égales des parts sociales de la société SOCIETE1.).

Dans la mesure où PERSONNE3.) n'aurait été que simple associé et non le gérant de la société SOCIETE1.), il n'aurait de ce fait à aucun moment pu valablement engager l'assignée.

PERSONNE1.) fait en l'espèce plaider qu'une telle information aurait été essentielle à la validité des contrats en cause.

Elle fait en outre valoir qu'elle n'aurait jamais été avertie que PERSONNE3.) ne disposait que d'un simple mandat de représentation, qui n'aurait de surcroît pas possédé les attributs d'une véritable délégation de pouvoir.

Dans la mesure où les relations contractuelles seraient basées sur une confiance réciproque et que PERSONNE3.) se serait toujours présenté comme le gérant de la société SOCIETE1.) quand bien même il n'aurait pas possédé cette qualité, les contrats conclus entre parties seraient viciés.

En effet, un tel procédé de la part de la société SOCIETE1.) serait déloyal et impacterait la validité des relations contractuelles des parties.

PERSONNE1.) soutient ensuite que la société SOCIETE1.) aurait créé volontairement « *un déséquilibre dans le chef* [de la requérante] ». Elle explique qu'elle aurait été « *novice en termes de création sociétale* » de sorte que la société SOCIETE1.) aurait profité de son inexpérience en la matière pour la désavantager puisque la majorité des clauses énoncées seraient en sa défaveur.

En effet, à la lecture de certaines clauses, la société SOCIETE1.) l'empêcherait de « *partir librement de la société* », auquel cas elle perdrait l'ensemble de ses droits, et notamment, le bénéfice de ses parts sociales et des fonds apportés.

Le premier contrat daté du 15 décembre 2022 stipulerait en effet qu'« *au cas où Madame PERSONNE1.) démissionnerait ou renoncerait à son poste, ses parts seraient en tout état de cause cédées* ». Ce même contrat préciserait qu'« *au cas où Madame PERSONNE1.) serait défaillante* [la société] *disposerait sans délais du plein pouvoir d'acquérir les parts détenues par Mme PERSONNE1.) pour la somme de 40.000 euros* ».

PERSONNE1.) fait valoir que les engagements perpétuels seraient prohibés, nul ne saurait en effet être engagé indéfiniment dans des liens contractuels contre sa volonté. En conditionnant ainsi le départ éventuel de PERSONNE1.) à la perte totale de ses parts

sociales et ce, sans contrepartie financière, la société SOCIETE1.) obligerait la requérante à « *rester en relation* » avec l'assignée.

Dès lors, cette clause devrait être considérée comme étant illégale puisqu'elle obligerait PERSONNE1.) à rester indéfiniment associée de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) Sàrl.

PERSONNE1.) fait également plaider que les clauses énoncées dans les deux contrats litigieux seraient dépourvues de clarté et devraient être déclarées comme étant peu précises.

En effet, le contrat évoquerait les sanctions envisagées en cas de démission ou défaillance de PERSONNE1.) en les termes suivants : « *que les parts seraient automatiquement cédées* », sinon stipulerait que les parts sociales seraient sans délai acquises par la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) Sàrl.

Or, les parts sociales constitueraient des titres de propriété détenus par un associé de sorte qu'ils ne pourraient pas être retirés sans l'accord du légitime propriétaire. Ces titres seraient en effet personnels et ne pourraient être cédés de la sorte.

Se prévalant des articles 1156 et 1162 du Code civil, PERSONNE1.) fait encore valoir que les clauses des contrats en cause devraient s'interpréter en sa faveur de sorte que la société SOCIETE1.) ne saurait s'approprier indûment des parts sociales de PERSONNE1.).

Cette « *tentative* » démontrerait la malhonnêteté de la société SOCIETE1.), qui n'aurait pas souhaité entreprendre une association reposant sur une confiance mutuelle et réciproque.

Un tel fait aurait causé du tort à PERSONNE1.) et serait constitutif d'un manquement grave à l'encontre de la requérante.

Ensuite, PERSONNE1.) fait valoir que le versement du montant de 40.000.- euros aurait dû servir initialement à abonder les fonds propres de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) Sàrl.

Or, cette société en formation n'aurait jamais été constituée.

Comme l'apport versé à la société SOCIETE1.) aurait servi initialement à constituer la prédite société, cet apport serait devenu obsolète en raison de sa visée initiale.

Le montant versé à la société SOCIETE1.) aurait ainsi dû être restitué à sa légitime propriétaire, de sorte que la société SOCIETE1.) retiendrait fautivement le montant de 40.000.- euros.

Étant donné que la société SOCIETE1.) ne posséderait aucune prérogative lui permettant légalement de retenir le montant de 40.000.- euros, cette rétention devrait dès lors être considérée comme étant abusive.

PERSONNE1.) souligne que dans la mesure où elle aurait averti prématurément la société SOCIETE1.) de son désir de ne plus être associée dans la société en formation, cette « *communication* » n'aurait pas engendré de frais pour la société SOCIETE1.). Ainsi, en retenant abusivement le versement opéré à la société SOCIETE1.), cette dernière ne ferait pas preuve de bonne foi à l'égard de la requérante.

S'il est de jurisprudence constante que le droit de rétention est étendu au domaine contractuel, à condition que la créance invoquée pour justifier la rétention soit certaine, liquide et exigible, toujours est-il que tel ne serait cependant pas le cas en l'espèce, puisque la société SOCIETE1.) ne posséderait aucune créance à l'encontre de PERSONNE1.) lui permettant de retenir indûment le montant de 40.000.- euros.

En l'occurrence, le montant versé constituerait non pas une créance de la société SOCIETE1.), mais un apport servant à la constitution de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) *Sàrl*.

Cette rétention injustifiée constituerait également une faute supposant une juste réparation à l'égard de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) fait ensuite valoir que la société SOCIETE1.) aurait dissimulé des éléments essentiels à la validité de son consentement. En effet, celle-ci aurait demandé le versement d'un montant supplémentaire de 20.000.- euros pour un tiers au contrat, la dénommée PERSONNE2.).

Le prédit versement aurait été convenu unilatéralement entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.), ce qui aurait, selon les dires de la société SOCIETE1.), constitué une compensation financière en raison de la caducité de la « *première offre* » émise par PERSONNE1.) à PERSONNE2.).

Or, la caducité de cette offre n'aurait pas été engendrée par une faute commise par PERSONNE1.) mais par la déchéance d'une condition suspensive relative à l'obtention d'un prêt bancaire, de sorte que le contrat intervenu entre PERSONNE2.) et la requérante serait caduc.

Par conséquent, PERSONNE1.) n'aurait pas été obligée de verser une compensation financière à hauteur de 20.000.- euros, étant donné qu'aucune faute n'aurait été commise par la requérante. Le versement litigieux ne saurait être intégralement supporté par PERSONNE1.), cette dernière ayant toujours été transparente à l'égard de PERSONNE2.).

En tout état de cause, en imposant le versement de 20.000.- euros à un tiers, les agissements de la société SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) auraient été

discutables en ce qu'ils n'auraient pas permis à la requérante de faire pleine confiance à son cocontractant.

Ce fait constituerait également un manquement contractuel à l'égard de PERSONNE1.).

Ensuite, PERSONNE1.) fait valoir qu'il serait d'usage que lors de la création d'une société, les montants servant à sa constitution soient bloqués sur un compte dédié à cet effet et ce jusqu'à l'immatriculation de la société.

En l'occurrence, l'apport de PERSONNE1.) aurait cependant été versé sur le compte propre de la société SOCIETE1.) qui s'estimerait actuellement à tort le propriétaire de ce montant.

Comme la société SOCIETE1.) estimerait à tort que le montant de 40.000.- euros relève de son patrimoine, un tel fait viendrait anéantir intégralement la confiance de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle serait associée de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) Sàrl au même titre que la société SOCIETE1.), mais qu'elle aurait été toujours tenue à l'écart de la société en formation et n'aurait obtenu que 10 % de parts sociales, malgré l'allocation d'un montant conséquent à titre d'apport.

La société SOCIETE1.) se serait par ailleurs contentée d'établir « *un budget prévisionnel sans même établir la véracité des faits allégués par des annexes ou des preuves probantes justifiant l'intégralité du montant* ».

PERSONNE1.) fait plaider que la création d'une société devrait reposer sur une aide mutuelle.

Or, il y aurait lieu de constater que la société SOCIETE1.) aurait « *recherché une chargée de direction à la place de la partie demanderesse avec un salaire bien plus élevé que celui initialement proposé* », de sorte que « *là encore, cette dernière n'a jamais été avertie* », pour en conclure que l'association entreprise entre les parties ne saurait être qualifiée de transparente alors que de nombreux éléments auraient été volontairement dissimulés.

À titre d'exemple, le premier contrat conclu entre parties le 15 décembre 2022 et le second contrat initié par l'assignée et antidaté au 15 décembre 2022 prévoyait « *des différences* » en termes de parts attribuées et de budgets.

Pour PERSONNE1.) de conclure que les prédits contrats seraient « *douteux* » « *puisque aucun ne remplace et annule l'un ou l'autre, alors qu'ils confèrent des droits différents à la partie demanderesse* », de sorte qu'ils ne sauraient produire « *des effets* ».

Ces « *imprécisions* » s'analyseraient également en des manquements graves à l'encontre de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) fait par la suite valoir que « *le seul contrat établi par la partie défenderesse est nul de plein droit aux motifs que le contrat de bail ne respecte pas le formalisme obligatoire pour l'engagement d'une société en formation* ».

Faisant valoir que le seul contrat érigé « *pour la société* » en formation serait le contrat de bail commercial rédigé par une partie dénommée « *SOCIETE5.)* », radiée du Registre de Commerce et des Sociétés depuis 2010, PERSONNE1.) conclut à la nullité du contrat de bail.

Ce fait constituerait une preuve suffisante que la société à responsabilité limitée *SOCIETE4.) Srl* n'aurait jamais existé et qu'aucune démarche n'aurait été entreprise en ce sens.

À titre principal, PERSONNE1.) fait valoir que la société *SOCIETE1.)* aurait opéré un stratagème à l'encontre de la requérante pour lui soutirer indûment le montant de 40.000.- euros, tout en soulignant que le but de l'assignée n'aurait pas été de créer une nouvelle société.

Elle fait plaider que l'ensemble des manœuvres entreprises par la société *SOCIETE1.)* auraient altéré le consentement de la requérante, de sorte que les contrats litigieux encourraient la nullité pour dol sur base des articles 1109 et 1116 du Code civil.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal ne devait pas déclarer les contrats datés du 15 décembre 2022 comme nuls, PERSONNE1.) demande à voir déclarer les contrats du 15 décembre 2022 comme étant résolus de plein droit « *puisque l'ensemble des faits allégués constituent des manquements graves aux droits de la partie demanderesse, empêchant la bonne réalisation de la relation entreprise* ».

Elle fait valoir que « *l'ensemble des fautes commises* » seraient suffisamment graves pour permettre la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société *SOCIETE1.)*, qui retiendrait abusivement l'apport versé par PERSONNE1.) et aurait, par la mise en jeu des clauses contractuelles, tenté de faire perdre à la requérante l'intégralité des parts sociales sans contrepartie financière.

En ce qui concerne la réparation du dommage, PERSONNE1.) sollicite sous le visa de l'article 1151 du Code civil, sinon de l'article 1184 du même code à se voir restituer le montant de 40.000.- euros, sous peine d'astreinte.

Elle demande également la condamnation de la société *SOCIETE1.)* au paiement de la somme de 2.320.- euros à titre de dommages matériels, notamment pour les frais d'avocat exposés, et de 10.000.- euros à titre de dommage moral pour les tracasseries subies ; dommages qui seraient en lien direct avec l'intégralité des fautes commises par la société *SOCIETE1.)*.

À supposer que la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.) ne soit pas retenue, PERSONNE1.) demande, à titre plus subsidiaire, à voir engager la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.) sous le visa des articles 1382 et suivants du Code civil.

Face au moyen tiré du libellé obscur de l'acte d'assignation, PERSONNE1.) fait valoir que la partie adverse a pu faire valoir ses arguments sur environ vingt-neuf pages de conclusions en réponse et qu'elle ferait en l'espèce preuve d'incohérence en sollicitant l'application du libellé obscur alors que ses droits de la défense n'auraient pas été bafoués.

Contrairement à ce qui serait soutenu par la société SOCIETE1.), les revendications contenues dans l'acte d'assignation seraient bien structurées et regroupées sous différents paragraphes.

La demande serait principalement basée sur la responsabilité contractuelle et subsidiairement sur la responsabilité délictuelle. Dans le cadre des différentes responsabilités, chaque moyen aurait été clairement énoncé. Les différents agissements fautifs reprochés à la société SOCIETE1.) seraient également clairement mis en exergue.

Contrairement aux assertions de la société SOCIETE1.), les demandes en restitution et en dommages et intérêts constitueraient des demandes « *bien à part* ».

Face au reproche émis par la société SOCIETE1.) suivant lequel le dispositif de l'assignation n'énoncerait pas une demande en annulation du contrat, PERSONNE1.) réplique qu'il serait indiqué sur la page 11 de l'acte d'assignation, plus précisément sous l'énoncé du paragraphe évoquant l'existence d'un dol, que « *les contrats litigieux encourent la nullité et engagent la responsabilité contractuelle de la partie défenderesse* », de sorte qu'une demande en nullité serait littéralement énoncée dans l'acte introductif d'instance. De plus, dans la mesure où l'article 1116 du Code civil serait précisément indiqué dans le dispositif de l'acte introductif d'instance et que cet article énonce que « *le dol est une cause de nullité [...]* », la société SOCIETE1.) aurait été en mesure de cerner la demande en justice.

La société SOCIETE1.) affirmerait en l'espèce à tort que la demande en restitution du montant de 40.000.- euros constituerait une demande en dommages et intérêts, alors qu'il serait expressément indiqué qu'il s'agit d'une demande en restitution du montant de 40.000.- euros. Dans le cadre d'une demande en résolution basée sur les dispositions de l'article 1184 du Code civil, les parties devraient être remises « *en pristin état* ». D'ailleurs, une demande formulée sur base de l'article 1184 précité n'empêcherait pas de solliciter en sus, des dommages et intérêts pour la réparation des préjudices matériel et moral subis, tel que cela fut le cas en l'espèce.

L'article 1235 du Code civil cité par la partie adverse, serait relatif au paiement de l'indu de sorte que cet article serait étranger au présent litige.

En citant ainsi l'article 1116 du Code civil dans le dispositif de l'assignation et en demandant expressément la nullité dans le corps de l'assignation, l'exploit introductif d'instance satisferait aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

De surcroît, la société SOCIETE1.) n'établirait aucun grief en lien avec le prétendu libellé obscur de la demande, de sorte que le moyen y relatif serait à rejeter pour ne pas être fondé.

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) soulève *in limine litis* la nullité de l'acte d'assignation du 21 mars 2023 pour libellé obscur.

Elle fait valoir que les demandes formulées dans le dispositif de l'acte d'assignation du 21 mars 2023 seraient obscures. Tout en faisant état d'une créance certaine, liquide et exigible, PERSONNE1.) solliciterait en effet l'octroi de dommages et intérêts. Or, ni la nature, ni le *quantum* de la créance prétendument certaine, liquide et exigible telle qu'alléguée, ne seraient précisés.

La société SOCIETE1.) soutient ne pas être en mesure de cerner l'action de PERSONNE1.) basée sur le dol prévu à l'article 1116 du Code civil, alors qu'aucune explication à ce sujet ne serait fournie par celle-ci.

Elle souligne qu'une telle demande, basée sur l'existence d'un vice de consentement, se résumerait nécessairement en une demande en nullité d'une convention.

Or, aucune demande en ce sens ne figurerait dans le dispositif de l'acte d'assignation.

Même s'il est fait état de quatre conventions différentes dans le corps de l'assignation, PERSONNE1.) solliciterait en l'espèce uniquement la nullité du contrat de bail commercial conclu avec un tiers au litige.

PERSONNE1.) ne préciserait de surcroît pas non plus de quelle convention il serait plus précisément question et quel acte juridique elle mettrait précisément en cause, ni ne formulerait-elle une demande en résolution judiciaire du contrat sur base de l'article 1184 du Code civil.

De plus, PERSONNE1.) se contredirait en sollicitant la restitution d'un montant de 40.000.- euros tout en exigeant la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts pour « *fautes commises* ». La demande judiciaire en restitution d'une somme d'argent trouverait sa cause habituelle dans les dispositions des articles 1235 et suivants du Code civil, alors qu'une demande en nullité d'un contrat pour vice de consentement ainsi que celle de la résolution judiciaire d'un contrat pour inexécution, auraient des causes juridiques distinctes.

Toute cette carence dans le chef de PERSONNE1.) désorganiserait la défense de la société SOCIETE1.) qui ne serait pas en mesure de savoir ce qui lui est précisément demandé.

PERSONNE1.) serait, en l'espèce, malvenue de soutenir que compte tenu du fait que les conclusions en réponse de l'assignée comprennent plus de vingt-neuf pages, la société SOCIETE1.) aurait bien compris ce qui lui est reproché.

Au contraire, au vu de la confusion entourant l'acte d'assignation quant à la véritable demande de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) aurait été contrainte de prendre extensivement position sur des demandes « absurdes » comme « *la restitution de dommages et intérêts sous peine d'astreinte* », et l'annulation d'un contrat de bail conclu avec un tiers, etc..

En tout état de cause, les conclusions en réplique ne sauraient pallier les lacunes de l'acte introductif d'instance.

L'irrégularité de l'acte introductif d'instance causerait ainsi grief à la société SOCIETE1.) qui ne serait pas en mesure de se concentrer sur les éléments essentiels du dossier et répondre à des arguments précis et intelligibles, mais qui aurait au contraire été contrainte de prendre position par rapport à des demandes « absurdes ». Tout ceci engendrait des frais de défense supplémentaires et inutiles.

Cette irrégularité causerait encore grief à la défenderesse compte tenu du fait qu'elle n'aurait disposé que d'un délai d'un mois pour répondre aux conclusions en réplique de PERSONNE1.) clarifiant tant soit peu certains points.

Or, comme il s'agirait en l'occurrence d'une affaire relevant de la mise en état simplifiée, le délai de réponse serait très court et romprait l'équilibre entre les parties.

Dans la mesure où le libellé obscur préjudicie aux droits de la défense, la question du libellé obscur devrait être appréciée avec célérité.

Eu égard à ce qui précède, la société SOCIETE1.) demande à ce que l'exploit d'huissier du 21 mars 2023 soit déclaré nul pour cause de libellé obscur.

À titre reconventionnel, la société SOCIETE1.) demande à voir déclarer résolu le contrat du 15 décembre 2022 pour faute dans le chef de PERSONNE1.).

Au soutien de cette demande, elle fait valoir qu'aux termes du deuxième contrat daté du 15 décembre 2022, PERSONNE1.) ne se serait jamais acquittée de son obligation de verser le montant de 20.000.- euros sur le compte de la société SOCIETE1.), destinée à indemniser la dénommée PERSONNE2.) pour la reprise de ses meubles.

De plus, suite à la signature du contrat de bail en vue de l'exploitation de la société en formation, PERSONNE1.) aurait, en date du 20 décembre 2022, informé PERSONNE3.)

qu'elle était victime d'un *burn-out* et qu'elle lui abandonnait tout le projet, de sorte qu'aucun rendez-vous auprès d'un notaire n'aurait été fixé pour constituer la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) Sàrl.

Compte tenu de son départ intempestif et injustifié, PERSONNE1.) aurait manqué à toutes ses obligations contractuelles, justifiant en l'occurrence à ce que le contrat soit déclaré résolu à ses torts.

À supposer que sa demande reconventionnelle soit fondée, la société SOCIETE1.) consent à restituer le montant de 40.000.- euros à PERSONNE1.).

Elle demande en tout état de cause la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 67.984.- euros à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts légaux, sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, ventilée comme suit : 15.234.- euros pour les loyers payés par la société SOCIETE1.) à la dénommée PERSONNE2.) ; 20.000.- euros pour le dédommagement de PERSONNE2.) à charge de PERSONNE1.) ; 16.000.- euros pour les loyers payés pendant huit mois avant l'ouverture de la « crèche » ; p.m. pour les loyers payés depuis l'ouverture de la « crèche » ; 12.000.- euros pour la garantie locative.

À titre subsidiaire, elle évalue son préjudice résultant de la résolution du contrat à 40.000.- euros et sollicite la compensation judiciaire entre les créances respectives des parties.

À titre plus subsidiaire, à supposer que la responsabilité de PERSONNE1.) ne soit pas engagée en cause, la société SOCIETE1.) demande à ce qu'il soit tenu compte du fait qu'elle a réglé la somme de 15.234.- euros pour le compte de PERSONNE1.) à PERSONNE2.), en relation avec la convention de cession du fonds de commerce conclu entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour la reprise de la société « SOCIETE2.) », actuellement en état de faillite (pour apurer notamment les loyers restants dus en lien avec l'exploitation de ce fonds de commerce), montant qu'il conviendrait en tout état de cause de déduire des montants réclamés par PERSONNE1.).

Finalement, la société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué, qui affirme en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant au libellé obscur

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, 1^{er} point, du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « [...] *l'assignation doit contenir [...] l'objet et un exposé sommaire des moyens [...]* », le tout sous peine de nullité.

Les indications relatives à l'objet et à l'exposé sommaire des moyens touchent au cœur même de l'instance, puisque par ces mentions, le demandeur procède à la délimitation de l'objet de sa demande et détermine la cause sur base de laquelle il entend obtenir gain de cause. L'indication de l'objet de la demande et des moyens à l'appui est donc essentielle pour renseigner le défendeur sur les contours du litige introduit par le demandeur et pour déterminer l'office du tribunal, c'est-à-dire les points sur lesquels il doit trancher (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2ème éd., 2019, point n° 346, p. 232).

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (cf. TAL, 15 juillet 2019, n° 187522 et TAL-2018-00406).

Si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et de savoir précisément ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon explicite en vue de déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement à la partie défenderesse d'élaborer ses moyens de défense en connaissance de cause, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

L'exigence de clarté comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige de manière intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque.

Il n'est toutefois pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 précité du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (cf. WIWINIUS (J.-C.), *L'exceptio obscuri libelli*, in *Mélanges dédiés à Michel DELVAUX*, p. 290 et 303).

La conséquence en est entre autres que si le demandeur indique une base légale et que celle-ci est fautive par rapport aux éléments de fait exposés par ailleurs, l'exploit n'est pas pour autant nul si les autres indications permettent de suppléer à cette lacune (cf. CA, 30 avril 1998, n° 20479). En vertu de la théorie de la requalification juridique, les juridictions sont en effet non seulement autorisées mais obligées de donner la qualification appropriée aux faits qui leur sont soumis par les plaideurs et de substituer le cas échéant leur propre qualification à celle qui était avancée par le demandeur, en

application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile (cf. Cass., 10 mars 2011, n° 18/11, JTL 2012, n° 19, p. 8-22).

Il appartient ainsi au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables quoique non invoquées par le demandeur (cf. CA, 8 avril 1994, n° 20062).

Aussi, le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance (cf. CA, 15 juillet 2004, n° 28124).

Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte.

Pareillement, le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, si un libellé est suffisamment explicite (cf. TAL, 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69).

Concernant la sanction du libellé obscur, ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

L'exception du libellé obscur s'inscrit donc dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure, soumises aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.* »

Ainsi, pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; et pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. La notion de grief ne porte aucune restriction. Son appréciation se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Il est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans

l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés (cf. Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p.53).

Il appartient à celui qui invoque le moyen du libellé obscur d'établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (cf. CA, 5 juillet 2007, n° 30520).

En l'espèce, l'exception du libellé obscur a été présentée *in limine litis*, c'est-à-dire préalablement à toute défense au fond dans le cadre des conclusions en réponse notifiées par la société SOCIETE1.) en date du 15 septembre 2023, de sorte qu'elle est recevable.

Force est de constater qu'après avoir retracé les faits d'espèce, à savoir qu'elle aurait, en date du 29 septembre 2022, signé une offre d'achat d'un fonds de commerce avec une dénommée PERSONNE2.) assortie d'une condition suspensive d'octroi d'un prêt bancaire et par la suite, en date du 11 novembre 2022, une convention de cession du même fonds de commerce, et qu'elle aurait également, en date du 15 décembre 2022, signé un premier contrat avec la partie assignée, la société SOCIETE1.), portant sur la création d'une société ayant pour objet l'exploitation d'une crèche, et qu'un second contrat conclu avec la partie assignée aurait été antidaté au 15 décembre 2022, PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) aurait commis différents manquements à son égard, à savoir :

« 1. Quant au défaut de gérance

Attendu que Monsieur PERSONNE3.) s'est présenté de manière illusoire à la partie demanderesse comme étant le gérant de fait et de droit de la société SOCIETE1.) Sàrl,

[....]

Que Monsieur PERSONNE3.) est simplement associé de sorte qu'il ne possédait pas les attraits suffisants pour permettre d'engager de la sorte la société SOCIETE1.) Sàrl,

Qu'en tout état de cause, Monsieur PERSONNE3.) n'a jamais averti la partie demanderesse de l'existence d'un éventuel mandat, alors que ce dernier s'est toujours présenté comme étant le gérant, de sorte que cette information, qui est pourtant essentielle à la validité du consentement de la partie demanderesse, a été volontairement dissimulée puis falsifiée ;

Que cette pratique est partant déloyale, et démontre à Votre Tribunal, la malhonnêteté évidente de Monsieur PERSONNE3.), et par voie de conséquence, de la partie défenderesse ;

Qu'une relation contractuelle doit être basée sur une confiance réciproque pour pouvoir produire pleinement effet, de sorte qu'en raison de l'absence de pouvoirs de Monsieur PERSONNE3.), les contrats en découlant sont partant viciés ; [...]

2. Une relation pleinement déséquilibrée

Attendu qu'en premier lieu, il appert que la partie défenderesse est venue créer volontairement un déséquilibre dans le chef de la partie demanderesse ;

Qu'en effet, la majorité des clauses énoncées, et notamment les clauses dites spécifiques sont en défaveur de la partie demanderesse ; [...]

Que dès lors, cette clause doit être considérée comme étant illégale alors qu'elle oblige la partie demanderesse à rester indéfiniment associée à la société SOCIETE4.) ;

Que par ces considérations, il y a bel et bien une démonstration d'un déséquilibre notoire entre la partie demanderesse et la partie défenderesse ; [...]

Qu'il convient de rappeler à la partie adverse, que les parts sociales sont des titres de propriété détenus par un associé de sorte que ces derniers ne peuvent être retirés sans l'accord de la personne qui en est le légitime propriétaire ;

Que ces titres sont personnels et ne peuvent être cédés de la sorte ;

Qu'il est d'usage que la propriété est un droit sacré et inviolable de sorte, que la partie défenderesse ne peut se l'approprier indument ;

[...]

Qu'ainsi, les clauses doivent s'interpréter également en faveur de la partie demanderesse ;

Que cette tentative démontre une nouvelle fois la malhonnêteté évidente de la partie défenderesse à l'égard de la partie demanderesse, qui souhaitait simplement ouvrir une crèche pour pouvoir exercer de manière indépendante, le métier qui la passionne ; [...]

Qu'en toute évidence, la partie défenderesse ne souhaitant pas entreprendre une association reposant sur une confiance mutuelle et réciproque, a causé du tort à la partie demanderesse ;

Que cette tentative de mainmise au détriment des droits de la partie demanderesse est constitutive d'un manquement grave à l'encontre de la partie demanderesse ; [...]

Attendu qu'en second lieu, il convient à rappeler à votre Tribunal, que le versement de 40.000.-€ servait initialement à « abonder les fonds propres de la Srl SOCIETE4.) » ;

Qu'à ce jour, la prédite société en formation n'a jamais été créée ni même constituée ;

Que l'apport versé par la partie demanderesse servait initialement à constituer la prédite société, de sorte que ce dernier est devenu obsolète en raison de sa visée initiale ;

Que la somme versée aurait dû être restituée à sa légitime propriétaire ;

Que dès lors, la partie défenderesse retient fautivement la somme versée alors que cette dernière ne possède aucune prérogative le lui permettant légalement de sorte que cette rétention doit être considérée comme étant abusive ; [...]

Qu'en retenant abusivement le versement opéré, la partie défenderesse n'a pas été de bonne foi à l'égard de la partie demanderesse ; [...]

Qu'en effet, la somme versée constitue non pas une créance de la partie défenderesse, mais un apport servant à la constitution de la société SOCIETE4.) ;

Que cette rétention injustifiée constitue également une faute supposant une juste réparation à l'égard de la partie demanderesse ; [...]

3. Quant à la dissimulation d'éléments essentiels au consentement de la partie demanderesse

Attendu qu'en premier lieu, la partie défenderesse a demandé le versement d'une somme supplémentaire de 20.000.-€ à la partie demanderesse pour un tiers au contrat ;

Que ce tiers en question est Madame PERSONNE2.) ;

Que le prédit versement a été convenu unilatéralement entre Madame PERSONNE2.) et Monsieur PERSONNE3.) ;

Que cette doléance supplémentaire constitue selon les dires de la partie défenderesse, une compensation financière en raison de la caducité de la première offre émise par la partie demanderesse à l'égard de Madame PERSONNE2.) ;

Que la partie adverse semble pourtant omettre que la caducité relevée n'a pas été engendrée par une faute commise par la partie demanderesse, mais bien par la déchéance d'une condition suspensive relative à l'obtention de son prêt bancaire ;

Qu'en effet, la condition suspensive relative au prêt bancaire n'a pas été réalisée puisque Madame PERSONNE1.) n'a pas obtenu de financement auprès de sa banque ;

Que dès lors, le contrat intervenu entre Madame PERSONNE2.) et la partie demanderesse est devenu caduc ;

Qu'en tout état de cause, Madame PERSONNE2.) a précisé d'elle même que le contrat était caduc ;

Que par ces considérations, Madame PERSONNE1.) n'ayant commis aucune faute à l'égard de Madame PERSONNE2.), cette dernière n'est pas dans l'obligation de lui verser une compensation financière à hauteur de 20.000.-€ ;

Que la partie concluante s'interroge sur les intentions de la partie défenderesse à l'égard de la partie demanderesse en lui imposant un tel versement, alors que Madame PERSONNE2.) n'est qu'un tiers au contrat ;

Que de tels agissements sont discutables alors que c'est Madame PERSONNE2.) qui a mis en relation les présentes parties en cause ;

Qu'ainsi, le versement litigieux ne peut être intégralement supporté par la partie demanderesse alors que cette dernière a toujours été transparente avec Madame PERSONNE2.) ;

Que de tels agissements sont également troubles, et ne permettent pas à la partie demanderesse d'avoir une pleine confiance envers la partie défenderesse ;

Que cela constitue également un manquement à l'égard de la partie demanderesse ;

[...]

Attendu qu'en second lieu, conformément au présent contrat, la partie demanderesse a dû verser sur le compte de la société SOCIETE1.) Sàrl, la somme de 40.000.-€ ;

Qu'il est normalement d'usage que lors de la création d'une société, les montants servant à sa constitution soient bloqués sur un compte dédié à cet effet et ce jusqu'à l'immatriculation ;

Que dans le présent cas d'espèce, l'apport de la partie demanderesse a été versé sur le compte propre de la partie défenderesse de sorte qu'à présent, cette dernière estime à tort que la somme lui étant attribuée relève de sa propriété ;

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce ;

Que dès lors, ceci constitue une menée qui vient anéantir intégralement la confiance de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse ;

Attendu qu'en troisième lieu, la partie demanderesse devait être un associé de la société SOCIETE4.), au même titre que la partie défenderesse ;

Que la partie défenderesse était à l'initiative de cette association, mais pourtant, elle a toujours tenu la partie demanderesse à l'écart ;

Qu'en effet, la partie défenderesse a demandé l'allocation de la somme de 40.000.-€, sans même avoir rédigé de statuts, ce qui lui aurait permis d'évaluer en amont la valeur d'une part sociale ;

Que malgré l'allocation d'une somme conséquente, la partie demanderesse ne se retrouve qu'avec 10% de parts sociales ;

Que la partie défenderesse se contente d'établir un budget prévisionnel sans même établir la véracité des faits allégués par des annexes ou des preuves probantes justifiant l'intégralité du montant ;

Que la partie demanderesse a été totalement laissée pour compte et ne participe pas à la création de la société en formation ;

Que la création d'une société est en principe encadrée et doit reposer sur une aide mutuelle et réciproque entre tous les associés ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

[...]

Qu'il échet de constater qu'entre le premier contrat daté du 15 décembre 2022 et le deuxième contrat antidaté lui aussi au 15 décembre 2022, il y a des différences notamment en termes de parts attribuées et de budgets ;

Que les contrats énumérés sont douteux puisqu'aucun ne remplace et annule l'un ou l'autre, alors qu'ils confèrent des droits différents à la partie demanderesse ;

Que de ce fait, en raison de l'ambiguïté environnante, les prédits contrats ne peuvent produire des effets ;

Que dès lors, ces imprécisions constituent également des manquements graves à l'encontre de la partie demanderesse ;

4. La nullité du bail commercial

Attendu que le seul contrat établi par la partie défenderesse est nul de plein droit aux motifs que le contrat de bail ne respecte pas le formalisme obligatoire pour l'engagement d'une société en formation ;

[...]

Qu'également, le seul contrat qui a été érigé pour la société en formation est le contrat de bail commercial rédigé par une partie « SOCIETE5.) », radiée du registre du commerce et des sociétés depuis 2010 ;

Qu'ainsi le contrat de bail doit être annulé ;

Que dès lors, ceci est une preuve suffisante que la société SOCIETE4.) n'a jamais existé, et qu'aucune démarche n'a été entreprise ;

Que par l'ensemble des faits reprochés, la responsabilité de la partie défenderesse peut être légitimement engagée ;

B. Principalement, quant à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de la partie défenderesse

1. Concernant la sanction des fautes commises par la partie défenderesse

a. Quant à la qualification du dol (1116 et suivants du code civil)

[...]

Que tous les manquements commis relèvent d'une certaine malhonnêteté de la part de la partie adverse de sorte qu'il y a lieu de déclarer nuls les contrats du 15 décembre 2022 pour dol ;

Qu'en effet, la partie adverse a opéré un stratagème à l'encontre de la partie demanderesse pour lui soutirer indûment la somme de 40.000.-€, son but n'étant pas de créer une nouvelle société ;

Que toutes les manœuvres décrites de manière susvisée ont altéré le consentement de la partie demanderesse ;

Que dès lors, les contrats litigieux encourent la nullité, et engagent la responsabilité contractuelle de la partie défenderesse ;

b. Sinon quant à la résolution du contrat pour manquement contractuel (1184 et suivants du code civil)

Attendu que si votre Tribunal ne devait pas déclarer les contrats datés au 15 décembre 2022 comme nuls, ces derniers doivent être résolus de plein droit, puisque l'ensemble des faits allégués constituent des manquements graves aux droits de la partie demanderesse, empêchant la bonne réalisation de la relation entreprise ;

[...]

Que l'ensemble des fautes commises doivent être déclarées comme étant suffisamment graves pour permettre la résolution aux torts exclusifs de la partie défenderesse ;

Que la partie défenderesse retient abusivement l'apport versé par la partie demanderesse ;

Qu'également, la partie défenderesse a tenté par la mise en jeu des clauses contractuelles, de faire perdre l'intégralité des parts sociales de la partie demanderesse, et ce, sans contrepartie financière ;

Que la partie défenderesse a toujours dissimulé ses réelles intentions ;

Que force est partant d'admettre que la relation ne peut perdurer davantage alors que la partie demanderesse n'a plus aucune confiance envers la partie défenderesse ;

Qu'il y a dès lors lieu de résoudre les prédicts contrats aux torts exclusifs de la partie défenderesse ;

2. Quant aux dommages supportés par la partie demanderesse

a. Quant à la restitution de la somme de 40.000.-€

[...]

b. Quant au préjudice matériel

[...]

c. Quant au préjudice moral

[...]

3. Quant au lien de causalité

[...]

C. Subsidiairement quant à la responsabilité délictuelle pour faute (1382 et suivants du code civil)

[...] ».

Aux termes du dispositif de l'acte d'assignation, PERSONNE1.) demande de :

« Constater que la créance de la partie requérante à l'égard de la partie assignée est certaine, liquide et exigible,

Principalement dire que la responsabilité contractuelle de la partie assignée préqualifiée est engagée ;

Partant, condamner la partie assignée à restituer à la partie requérante la somme de 40.000.-€ (quarante mille euros), aux titres des fautes commises sur base de l'article 1116 du code civil sinon sur base de l'article 1184 avec les intérêts légaux à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde, sous peine d'astreinte à hauteur de 100 euros par jour de retard,

Partant, condamner la partie assignée à payer à la partie requérante la somme de 2.320.- € (deux mille trois vingt euros), au titre du préjudice matériel subi avec les intérêts légaux à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde,

Partant, condamner la partie assignée à payer à la partie requérante la somme de 10.000.- € (Dix mille euros), au titre du préjudice moral subi avec les intérêts légaux à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde,

Subsidiairement, dire que la responsabilité délictuelle de la partie assignée préqualifiée est engagée,

Partant, condamner la partie assignée à payer à la partie requérante la somme de 42.320.-€ (Quarante-deux mille trois vingt euros), au titre du préjudice matériel subi avec les intérêts légaux à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde,

Partant, condamner la partie assignée à payer à la partie requérante la somme de 10.000.- € (Dix mille euros), au titre du préjudice moral subi avec les intérêts légaux à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde, [...] ».

En l'espèce, dans le corps de son acte d'assignation, PERSONNE1.) fait à titre principal valoir l'existence d'un dol et sollicite la nullité des deux contrats conclus entre parties en date du 15 décembre 2022.

Au soutien de cette demande, elle invoque un certain nombre de manquements dans le chef de la société SOCIETE1.) qu'elle regroupe comme suit : « *défaut de gérance ; une relation pleinement déséquilibrée ; la dissimulation d'éléments essentiels au consentement de la partie demanderesse ; la nullité du bail commercial* ».

Toujours dans le cadre de sa motivation, PERSONNE1.) conclut en ordre subsidiaire à la résolution du contrat pour manquements contractuels dans le chef de la société SOCIETE1.), en se référant aux mêmes manquements repris ci-avant.

Dans le corps de son assignation, PERSONNE1.) soulève par ailleurs encore la nullité de certaines clauses contractuelles qu'elle considère comme étant abusives.

En sus de cette nullité, elle soulève la nullité d'un contrat de bail qui aurait été conclu au nom de la société à responsabilité limitée en formation SOCIETE4.) *Sàrl*.

Aux termes du dispositif de son assignation, PERSONNE1.) demande à voir constater que sa créance à l'encontre de la société SOCIETE1.) est certaine, liquide et exigible, et principalement, à voir engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.) pour les fautes commises sur base de l'article 1116 du Code civil, sinon de l'article 1184 du même code, sinon subsidiairement, la responsabilité délictuelle de l'assignée.

Le tribunal constate tout d'abord que dans la mesure où aux termes du dispositif de son acte d'assignation, PERSONNE1.) demande à voir engager la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE1.) au titre des fautes commises, et ce sur base de

l'article 1116 du Code civil qui a toutefois trait aux vices de consentements, la requérante opère manifestement une confusion entre d'une part, les conditions ayant trait à la validité des contrats, dont le non-respect entraîne l'annulation du contrat, et d'autre part, les manquements contractuels pouvant, le cas échéant, justifier la résolution judiciaire du contrat et, auquel cas la responsabilité contractuelle d'une partie se trouve engagée.

Or, la résolution sanctionne l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'obligation, tandis que la nullité sanctionne les conditions de formation du contrat. Dans le premier cas, le contrat a été formé mais son exécution n'a pas pu avoir lieu en tout ou en partie, dans ce cas il y aura restitution des prestations, et dans le second cas, le contrat n'a jamais été formé.

Il s'agit de deux mécanismes juridiques fondamentalement différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets.

Il échet par ailleurs encore de constater que l'exploit introductif d'instance du 21 mars 2023 contient une contradiction entre sa motivation et son dispositif qui fait l'amalgame entre d'une part, une demande en annulation du contrat et d'autre part, une demande en résolution du contrat. Il reste de surcroît incertain si PERSONNE1.) entend, selon le dernier état de ses conclusions, maintenir sa demande en annulation des contrats du 15 décembre 2022.

Ensuite, le tribunal note que PERSONNE1.) fait état, dans sa motivation, du caractère abusif de certaines clauses contractuelles tout en restant peu claire quant aux conséquences qu'elle entend en tirer en droit.

Le libellé de l'acte d'assignation tel que repris ci-avant ne permet par ailleurs pas non plus de situer de manière claire le litige entre parties quant à l'objet des demandes de PERSONNE1.) et les arguments de fait et de droit gisant à l'appui de celles-ci, de sorte que la requérante laisse aussi bien la société SOCIETE1.) que le tribunal dans l'incertitude quant à l'objet de ses demandes.

Eu égard à la confusion à laquelle prête la présentation de la demande, c'est à juste titre que la société SOCIETE1.) soulève être dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense, alors qu'elle doit prendre position par rapport aux éléments factuels soulevés par PERSONNE1.) (cf. nullité de certaines clauses contractuelles « *dès lors cette clause doit être considérée comme étant illégale alors qu'elle oblige la partie demanderesse à rester indéfiniment associée* »), (cf. nullité du contrat de bail « *ainsi le contrat de bail doit être annulé* »), dont il n'est pas clair si PERSONNE1.) a ou non entendu formuler une demande en justice à cet effet.

L'exploit introductif d'instance n'est dès lors pas suffisamment clair pour permettre à la société SOCIETE1.) de préparer sa défense et de savoir de façon précise ce qui lui est demandé et sur quels moyens, de sorte que le tribunal considère que l'organisation de la défense dans le chef de la société SOCIETE1.) est entravée, celle-ci étant en effet dans

l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés face à l'exposé du litige tel que repris ci-avant.

Un grief dans le chef de la société SOCIETE1.) se trouve partant établi en cause.

Il découle des développements qui précèdent que le libellé de l'acte d'assignation du 21 mars 2023 ne répond pas aux prescriptions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile et que les conditions de l'article 264 du même article sont également remplies en ce que cette irrégularité a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la société SOCIETE1.), de sorte que l'exploit introductif d'instance du 21 mars 2023 encourt la nullité.

3.2. Quant à la demande reconventionnelle

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) tendant à la résolution du contrat du 15 décembre 2022 pour faute dans le chef de PERSONNE1.), il convient de relever que d'un point de vue procédural, l'introduction de la demande reconventionnelle est liée à l'existence de la demande principale : il faut qu'une demande principale fasse l'objet d'une instance judiciaire pour que la demande reconventionnelle puisse être présentée dans ce cadre.

Étant donné qu'il est de principe que le sort de la demande reconventionnelle suit le sort de la demande principale, la disparition de la demande principale, en ce qu'elle produit extinction de l'instance judiciaire, entraîne en l'espèce en même temps la disparition de la demande reconventionnelle.

Par conséquent, au vu du sort réservé à la demande principale introduite par PERSONNE1.), la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) qui tend à faire constater un manquement contractuel dans le chef de PERSONNE1.), qui constitue partant une demande qui n'a pas une autonomie procédurale propre par rapport à la demande principale, est à déclarer irrecevable.

3.3. Quant aux demandes accessoires

En ce qui concerne les demandes accessoires, formulées de part et d'autre, le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

Eu égard au sort réservé à la demande de PERSONNE1.), cette dernière ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure.

Sa demande en octroi d'une indemnité de procédure est partant à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, il serait cependant inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.500.- euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Succombant à l'instance, les frais et dépens sont à charge de PERSONNE1.), avec distraction au profit de Maître Nicolas BAUER, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Eu égard à l'issue du litige, la demande en exécution provisoire du présent jugement est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

accueille le moyen du libellé obscur tel que soulevé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

déclare nul l'exploit d'huissier de justice du 21 mars 2023,

dit irrecevable la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

dit la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Nicolas BAUER, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.